

Article 2 :

Un contrat de cession sera conclu entre la République Démocratique du Congo représentée par le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription foncière de la Tshangu et la Société STREIF/Congo, représentant du Groupement STREIF Industrieanlagenbau GmbH/LISSMAC GmbH, association momentanée des entreprises de droit allemand, sur ce terrain.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent ARRÊTÉ.

Article 4 :

Le Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et à l'Habitat ainsi que le Gouverneur de la Ville de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 mars 2008

Sylvain Ngabu Chumbu

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 036/CAB/MIN-URB-HAB/C.UH/2008 du 07 mai 2008 portant désaffectation et mise à la disposition d'une portion de terre sur site de Ma-Lau, situé dans le Quartier Kinkole Bahumbu, Commune de la N°Sele, Ville de Kinshasa.

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat :

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement en ses articles 5, 8, 17, 20, 21 et 27 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés spécialement en ses articles 180 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 14 et 27 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministres, spécialement en son article 1^{er}, point B, numéro 34, alinéa 1 et 4 ;

Considérant que le Gouvernement de la République Démocratique du Congo est soucieux d'améliorer le bien-être de sa population en lui procurant de l'emploi, d'une part et d'une autre part, en lui offrant un meilleur cadre de vie par la production des logements et la modernisation de la Ville de Kinshasa en particulier, et de la République Démocratique du Congo en général ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation de la vision des cinq Chantiers de la République Démocratique du Congo, le Chef de l'Etat encourage les investisseurs tant publics que privés, nationaux et étrangers, notamment dans le domaine de la promotion de l'immobilier ;

Considérant à cet effet que le Ministre de l'urbanisme et Habitat se propose d'établir un partenariat avec les secteurs privés en vue du financement et de l'exécution des projets de construction des logements sociaux et des infrastructures qui les accompagnent ;

Considérant que les deux parties sont conscientes de l'importance du logement pour l'amélioration des conditions de vie de la population congolaise et du rendement global de celle-ci dans l'effort national de développement ;

Considérant que la Société ZHENG WEI TECHNIQUE COOPERATION SPRL, en sigle SZTC, société privée de droit congolais, à Responsabilité Limitée, ayant son siège social à Kinshasa, au n° 8 de la 17^e rue, dans la Commune de Limete, Quartier Industriel, et inscrite au Nouveau Registre de Commerce, sous le n° KM/524/M et à l'identification nationale, sous le n° 49.689 P, affiche des performances avérées dans le secteur de la construction et de l'exploitation immobilière en Chine et dans les pays émergents et entend développer un partenariat sûr et étroit avec la République Démocratique du Congo ;

Considérant que la Société ZHENG WEI TECHNIQUE COOPERATION SPRL, en sigle SZTC, a présenté au Gouvernement Congolais un concept d'investissement concernant la construction des 15.000 logements sociaux, y compris les infrastructures techniques d'accompagnement, aux normes internationalement admises, et a sollicité l'obtention d'un certain nombre de terrains et d'espaces ;

Considérant les recommandations du Plan d'Action National pour l'Habitat approuvé en Conseil des Ministres du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, en date du 08 mars 2002 ainsi que les options du schéma Directeur d'Aménagement Urbain de la Ville Province de Kinshasa, qui prévoit l'aménagement des sites d'accueil, différents niveaux de service ou d'équipements adaptés aux possibilités des différentes strates de la population,

Considérant, à cet effet, le Protocole d'Accord signé entre la République Démocratique du Congo, représentée par Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Urbanisme et Habitat et la Société ZHENG WEI TECHNIQUE COOPERATION SpL, SZTC en sigle, société privée de Droit Congolais à Responsabilité Limitée, ici représentée par son Administrateur Directeur Général, Monsieur Liu Zhigang, en date du 22 novembre 2007 ;

Considérant l'urgence et la nécessité ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est désaffectée et mise à la disposition de la Société ZHENG WEI TECHNIQUE COOPERATION SpL, SZTC en sigle, une portion de terre située sur le site dénommé « la Concession Ma-Lau », Quartier Kinkole Bahumbu, dans la Commune de N°Sele/Ville Province de Kinshasa ;

Le terrain a la forme d'un polygone irrégulier, et couvre une superficie de 69 hectares 18 ares et 27 centiares.

Il est limité :

- Au Nord, par la ferme du Docteur Makinzo ;
- Au Sud, par la concession privée ;
- A l'Est, par la concession de Maranna Line ;
- A l'Ouest, par la concession du Général.

Article 2 :

Un contrat de cession sera conclu entre la République Démocratique du Congo, représentée par le Conservateur des Titres Immobiliers et la Société ZHENG WEI TECHNIQUE COOPERATION SpL, SZTC, en sigle, sur cette portion de terre.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent ARRÊTÉ.

Article 4 :

Le Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et à l'Habitat ainsi que le Conservateur des Titres Immobiliers de Kinshasa/Tshangu sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 mai 2008

Pour le Ministre en Mission,

Laurent Simon Ikengele Lisambola

Ministre de la Fonction Publique

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent ARRÊTÉ ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et à l'Habitat est chargé de l'exécution du présent ARRÊTÉ qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 mai 2008

Sylvain Ngabu Chumbu

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN-URB-HAB/IW/2008 du 19 mai 2008 portant annulation de la Décision relative à l'avis urbanistique n° 469/MIN-URB-HAB/SG/2006 du Secrétaire Général.

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 23 janvier 2008 spécialement en son article 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que modifiée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministres spécialement en son article 1 point B, n° 34 al. 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Attendu que la concession dite IEM, KOWEIT et FONAMIS située dans la commune de Kasa-Vubu est bien du domaine public de l'Etat sous la gestion du Ministère de la Santé Publique d'une superficie de 5 Ha 81 a 39 ca ;

Attendu que ladite concession a été morcelée sans être désaffectée ;

Considérant la spoliation à grande échelle des immeubles et terrains de l'Etat sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant la décision n° RDC/GC/CPM/0992/2007 du 12 mai 2008 de la Commission de Récupération des Immeubles et Terrains de l'Etat « C.R.I.T.E. », en sigle, relative à l'annulation de la décision de l'Avis Urbanistique n° 469/MIN-URB-HAB/SG/2006 du 21 février 2007 du Secrétaire Général en violation flagrante de la législation en vigueur en République Démocratique du Congo.

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE

Article 1 :

Est annulée la décision n° 469/MIN-URB-HAB/SG/2006 du 21 février 2007 du Secrétaire Général portant avis urbanistique sur la concession de l'Etat congolais dite IEM, KOWEIT et FONAMIS située dans la commune de Kasa-Vubu ;

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 040/CAB/MIN/URB-HAB/CJ/KJ/2008 du 23 mai 2008 portant désignation à titre intérimaire d'un Secrétaire Général de l'Administration Publique

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services publics de l'Etat telle que modifiée par l'Ordonnance-loi n° 82-011 du 19 mars 1982, spécialement en ses articles 18 et 19, telle que mise à jour le 15 août 2004 ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publiques de l'Etat, spécialement en ses articles 4, al. 3 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988 portant création d'un Département de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 23 janvier 2008, spécialement en son article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que modifiée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministres, spécialement en son article 1^{er}, point B, numéro 34 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant que les fonctions de Secrétaire Général ad intérim sont exercées actuellement par un Chef de Bureau alors qu'il existe au sein de l'Administration du Ministère des agents plus gradés et plus méritants ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est désigné à titre intérimaire au grade de Secrétaire Général, Monsieur M'pangite Mibele, Matricule : 348.006, Grade : Chef de Division ;

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent ARRÊTÉ ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Fonction Publique en charge du Personnel Actif est chargé de l'exécution du présent ARRÊTÉ qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa 23 mai 2008

Sylvain Ngabu Chumbu